

N° d'ordre :

répertoire n° 2010/334

COUR D'APPEL DE LIÈGE

TREIZIÈME CHAMBRE

ARRÊT DU 14 janvier 2010

Sur requête unilatérale

n° 2010/RQ/4

EN CAUSE DE :

1. S.A. AB InBev, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Grand'Place, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106

2. S.A. InBev Belgium, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, boulevard de l'Industrie, 21, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0433.666.709,

Appelantes

Représentées par Maître FRAYE Ariane loco Maître BIHAIN Luc et Maître LACOMBLE Jean-Paul, avocats à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 25

Vu la feuille d'audience du 12.01.2010

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu l'appel de l'ordonnance rendue sur requête unilatérale le 12 janvier 2010 par le président du tribunal de première instance de Liège, interjeté le 12 janvier 2010 par les S.A. AB InBev et InBev Belgium, soumis à la treizième chambre de la Cour le 12 janvier 2010;

Attendu que l'appel est recevable;

Attendu que l'objet et les antécédents de la requête unilatérale ont été exactement énoncés par le premier juge;

Que la Cour se réfère à cet exposé;

Attendu que les appelantes critiquent la décision entreprise en ce qu'elle n'a pas fait droit à leur demande alors qu'elles sont confrontées à des voies de faits : refus d'accès de l'entreprise à des tiers et refus d'entrée ou de sortie de matériel dans ou hors de l'entreprise, et que ces voies de faits portent atteinte à leurs droits et que leur cessation exige célérité;

Attendu que les appelantes sont des sociétés anonymes comportant un grand nombre de travailleurs dont le nombre commande la représentation syndicale prévue par les dispositions légales en vigueur en Belgique ;

Que les appelantes n'ignorent ni les dénominations des syndicats ainsi représentés ni l'identité des délégués syndicaux (dont les conditions de licenciement diffèrent) ;

Que les appelantes ont choisi d'agir par requête unilatérale sans mettre à la cause en un référé d'urgence la représentation syndicale légalement organisée ;

Que les appelantes agissent comme si elles étaient confrontées à des voies de fait de grévistes s'étant lancés dans une grève sauvage contre l'avis des représentants syndicaux des travailleurs de leurs entreprises ;

Attendu que les appelantes ne déposent aucun indice d'une grève sauvage ne lui permettant pas une identification suffisante pour la tenue d'une procédure contradictoire, qui est la norme ;

Que les éléments soumis à la Cour tendent à indiquer une grève, prévisible pour les appelantes, décidées par les assemblées syndicales des travailleurs à qui le plan de licenciement collectif décidé par les appelantes est communiqué ;

Attendu, cependant, que la Cour ne dispose d'aucun élément lui permettant de déterminer si toutes ou certaines des voies de fait dénoncées par les appelantes, qui en demandent la cessation, sont le fruit de la décision syndicale ou résultent de mesures « au delà » prises proprio motu par certains grévistes non identifiées posant des « voies de fait » dont la Cour puisse ordonner la cessation ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner les actes imputés à faute par les appelantes ;

Attendu que les appelantes ont entrepris, en vue de ce qu'elles estiment leur intérêt économique et financier, une restructuration emportant des suppressions d'emplois significatives ;

Que ces restructurations et suppressions d'emplois sont soumises aux dispositions de droit belge les soumettant notamment à la procédure du conseil d'entreprise et de l'avis des syndicats ;

Attendu qu'aucune de ces dispositions légales n'exclut, n'interdit ou ne limite le droit de grève des travailleurs ;

Attendu que la grève est un mouvement d'ordre économique et a constitué, et constitue encore, le seul moyen de pression économique des travailleurs ;

Que l'exercice de la grève et les pressions économiques exercées ont amené le législateur, depuis la seconde moitié du 19^{ème} siècle, à adopter une législation de protection du travail et des travailleurs dont les grands principes apparaissent actuellement aux citoyens des démocraties d'Europe occidentale comme le respect nécessaire et indispensable de la dignité humaine ;

Qu'en conséquence, il est actuellement acquis et reconnu en Belgique que les travailleurs disposent d'un droit de grève, c'est-à-dire d'un droit à exercer une pression économique sur l'entreprise pour obtenir de celle-ci, en faveur des travailleurs, une concession - conforme au système légal et assurant la réalisation d'un objectif légitime du travail - à laquelle l'entreprise n'aurait pas spontanément consenti ;

Attendu que les nombreuses sociétés anonymes, qui dans le cadre de la crise économique, ou de la sortie de crise économique, choisissent d'assurer une rentabilité économique par la réduction de productivité et/ou une rentabilité financière par une diminution de la masse salariale globale ou dans les pays à haut salaire ou haute protection sociale, se livrent à un calcul purement économique et financier ;

Que les sociétés anonymes actives n'ignorent pas que ces mesures de marchés économiques heurtent gravement les intérêts des travailleurs ;

Que les sociétés anonymes actives dans une démocratie d'Europe occidentale n'ignorent pas que ces mesures de licenciements importants ne réalisent pas la politique de maintien de l'emploi poursuivie par les gouvernements, désirée par l'ensemble de la population, et nécessaire à la bonne santé économique du pays ;

Attendu que les mesures de restructuration et de licenciements collectifs sont des mesures à objet et à but financier, prises dans le seul intérêt de l'entreprise qui les adopte et en impose les conséquences à ses travailleurs ;

Attendu que la grève des travailleurs soumis à un plan de licenciement collectif, en vue de maintenir leur emploi, est l'exercice d'une pression économique en réponse ;

Que cette pression économique s'exerce par la démonstration faite à l'entreprise par ses travailleurs en grève que l'entreprise est susceptible de subir des pertes égales ou plus lourdes que les bénéfices qu'elle escompte de sa politique de licenciement collectif ;

Attendu que des travailleurs en pratiquant une grève pour obtenir le retrait d'un plan de licenciement collectif agissent en vue de la protection de l'emploi ;

Que cet objectif est légitime et ne viole aucune disposition légale ;

Que cet objectif est conforme à la politique d'emploi faisant l'objet du consensus national ;

Que cet objectif ne présente pas un degré moindre d'intérêt public que l'objectif économique et financier d'une entreprise poursuivant son but lucratif ;

Attendu que le droit de grève, c'est-à-dire le droit d'exercer une pression économique négative sur l'entreprise est un principe de droit reconnu, s'imposant autant aux Cours et Tribunaux que le droit d'entreprendre et ses corollaires ;

Attendu que l'exercice du droit de grève est un mouvement de pression économique sur un marché purement économique ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux Cours et Tribunaux de s'immiscer dans le jeu du marché hors l'application des dispositions légales le régulant ;

Attendu que dans le cadre d'un conflit économique entre les intérêts financiers de l'entreprise et les intérêts financiers des travailleurs à maintenir leur emploi, les Cours et tribunaux ne peuvent limiter ou interdire que les actes de grève portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ou à un intérêt vital pour la nation ;

Attendu qu'en l'espèce, les actes imputés à faute aux grévistes par les appelantes ne portent pas atteinte et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité ou à la liberté des personnes ;

Attendu que les actes décrits n'entravent pas la liberté des travailleurs non grévistes de se présenter à leur travail, de pénétrer dans l'entreprise, et de conserver ainsi, conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, leur droit à rémunération;

Attendu que, dans la thèse même des appelantes, les actes de grève n'ont d'effet « national » que sur l'approvisionnement en bière du pays ;

Que les boissons produites et commercialisées par les appelantes et leurs sociétés-mères multinationales sont des boissons de plaisir (dont la consommation n'est pas dépourvue de dangers personnels et de coûts pour le système de santé) ;

Que leur éventuelle absence momentanée de distribution en Belgique, par les appelantes et/ou leur société mère multinationale, ne portera pas atteinte aux besoins vitaux des habitants du pays ;

Que les éventuels dommages que pourraient souffrir les distributeurs, contractants des appelants, apparaissent comme les dommages collatéraux d'une lutte économique trouvant sa cause dans les décisions économiques et financières de restructuration et licenciement collectif prises par les appelantes ;

Que même en l'absence de toute grève, les mesures décidées par les appelants portant sur une diminution de production, et donc de distribution, atteignent leurs contractants, tant par une diminution des commandes aux fournisseurs, que par une diminution des quantités livrées aux distributeurs ;

Attendu que les actes dont les appelantes demandent la cessation n'ont d'autre effet que de menacer les intérêts économiques des appelantes, tant par des manques à gagner que par des salaires à payer aux travailleurs non grévistes sur pied des dispositions légales ;

Qu'il s'agit là de l'exercice exact de la pression économique, dont le droit est reconnu aux travailleurs, pour tenter de convaincre les appelantes que leur calcul économique et financier les amenant à une politique de licenciement collectif pourrait avoir pour elles une incidence financière négative, et qu'il pourrait être de l'intérêt économique et financier des appelantes de renoncer en tout ou en parties à leur choix d'un licenciement collectif ;

Que les actes de grève justement proportionnés à leur objet et aux limites du droit de grève ne constituent pas des « voies de fait » auxquels les Cours

et tribunaux aient pouvoir et compétence de mettre un terme ou d'ordonner la cessation ;

Attendu pour le surplus qu'il n'appartient pas aux Cours et Tribunaux de se substituer aux groupes et mouvements économiques pour décider de l'opportunité de leurs décisions d'action économique, de leur efficacité ou inefficacité à obtenir le résultat escompté, ou prédire l'avenir ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LA COUR,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Délaisse à l'appelante ses dépens d'appel.

Ainsi fait et donné, en langue française, en chambre du conseil de la TREIZIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 14 janvier 2010, par Viviane RABINE, président, assistée de Pascale HAKIN, greffier.

Pascale HAKIN, greffier

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a vertical line extending downwards.

Viviane RABINE, président

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
art. 280 du Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe.

délivré en exécution de l'art. 792 ou 1030
du Code judiciaire,